

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lawell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 8 février.

RÉCLAMATIONS CONTRE CHARLES X. — Dettes de l'émigration.

M^e Bourgain, avocat des héritiers de M. Magon de la Balue, répond en ces termes à la plaidoirie de M^e Berryer. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27 janvier, et 2 février.)

« Ce n'est pas sans dessein que mon adversaire a interverti le rôle des parties qui figurent dans ce procès. Ne pouvant se dissimuler l'immense intérêt que devait inspirer le nom seul des héritiers Magon de la Balue, soit pendeur, soit adresse, il a craint de discuter leurs droits, il a essayé de noyer leur cause dans celle de M. le comte de Pfaff-Pfaffenhoffen; je dois la dégager de tous les détails qui lui sont étrangers; premier demandeur, je reprends mon rang, c'est à moi qu'il faudra répondre, c'est à mes clients que Charles X, par l'organe de son défenseur, devra dire en face à cette barre: Héritiers Magon de la Balue, en mon ame et conscience je ne vous dois rien. » (Sensation.)

Abordant la question de savoir si les héritiers Magon justifient de leur créance, M^e Bourgain démontre l'impossibilité où se trouvait M. Magon de la Balue d'obtenir un accusé de réception du comte d'Artois en 1793, pendant la terreur, à une époque où la lettre la plus insignifiante d'un émigré eût été un arrêt de mort pour celui auquel on l'eût adressée à une époque où tant de malheureux ont péri pour avoir fait parvenir quelques secours à leurs parens qui gémissaient dans l'exil et dans la misère.

Quant à l'objection que la somme de 600,000 fr. a pu être envoyée aux princes, sans qu'il en résulte une obligation directe et personnelle pour Charles X, l'avocat répond que ces fonds lui ont profité comme à son frère; que les deux princes, dans un intérêt commun, dirigeaient les efforts de l'émigration, et que si Louis XVIII voulait ressaisir sa couronne, le comte d'Artois avait le droit de la recueillir après lui.

Enfin les lettres de M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, des 7 septembre 1825 et 30 octobre 1826, et la décision de la commission royale du 29 mars 1829, prouvent jusqu'à l'évidence que Charles X a toujours considéré cette dette comme lui étant personnelle.

« Mais, reprend le défenseur, c'est peu d'avoir justifié notre créance, il faut encore nous débattre contre une loi que, du moins sous les yeux de Charles X, on n'avait jamais eu le courage de nous opposer; je veux parler de la loi du 8 novembre 1814. Quelques réflexions préliminaires trouveront leur application directe dans la cause.

« Toute loi est fondée sur la raison, l'équité et l'intérêt général. Elle doit être la conservation d'un principe utile à l'Etat ou aux particuliers.

« Considérée sous ce point de vue, la loi de la dévolution, que l'on fait remonter aux commencemens de la troisième race, est facile à comprendre.

« A cette époque, la France n'était pas une monarchie, c'était un Etat divisé en grands fiefs indépendans. La couronne sentit le besoin de se fortifier, de s'agrandir, de centraliser son pouvoir et la dévolution fut consacrée en principe.

« La suite des temps en a fait apprécier les avantages. Ces grands fiefs par confiscation, conquête, succession et donation, tombèrent entre les mains des principaux membres de la famille régnante qui, appelés successivement au trône, y déposèrent leur richesses, les titres de leurs vastes domaines, et firent du royaume de France une monarchie compacte, gouvernée par le même prince et régie par les mêmes lois politiques.

« Richelieu et Louis XIV portèrent les derniers coups à la féodalité, et les descendans de ces vieux barons du royaume ne devinrent plus que les premiers officiers de la couronne. Néanmoins la loi de la dévolution leur survécut, non plus dans des idées de puissance et d'agrandissement, mais parce qu'elle était en harmonie avec le principe d'une monarchie absolue. En effet, lorsque le roi pouvait dire: *L'Etat, c'est moi!* lorsqu'il était l'ordonnateur suprême des charges et des dépenses publiques; lorsqu'il pouvait, à son gré et sans contrôle, puiser dans les caisses de l'Etat, ou concevoir parfaitement le principe de la dévolution. La fortune privée du roi et la fortune publique étaient confondues; le roi devait-il: c'était l'Etat qui payait; ils n'avaient, pour ainsi dire, qu'une seule et même bourse.

« Mais de nos jours, que tous les pouvoirs de l'Etat

sont définis et renfermés dans de justes limites, la loi de la dévolution est une loi sans objet, sans utilité, c'est un véritable anachronisme dans notre législation.

• Aussi voyons-en les effets.

• Louis XVIII n'apporta que des dettes à l'Etat; Charles X a donné, en s'en réservant l'usufruit, tous ses biens à son second fils, le duc de Berri, non pas, comme on l'a dit, en vue de son mariage (il s'est marié en juin 1816 et la donation est de novembre 1816), mais évidemment pour soustraire ses biens à une dévolution que son avènement prochain au trône allait consommer.

« Aussi l'orateur sur la proposition duquel la Chambre des députés vient d'abolir cette loi, disait il avec raison que « c'était une loi de fraude et de déception, » bien plus à charge au pays qu'elle ne lui avait été profitable. »

« Si donc il résulte de quelques documens que le législateur n'a jamais entendu comprendre dans la dévolution les dettes de l'émigration, il faudra écarter une loi que la raison condamne et que la conscience repousse. »

Après cette lumineuse discussion, M^e Bourgain oppose à Charles X une fin de non recevoir résultant de ce que, par acte du 9 juillet 1831, il a fait bail à M. Mérault, ancien notaire, des biens dont il s'était réservé l'usufruit, moyennant 385,000 fr.

Comment concilier la loi du 8 novembre 1814 avec ce fait constant que Charles X a touché pendant son règne, et même depuis sa déchéance jusqu'à l'époque des saisies, les revenus de cet usufruit?

Aux termes de l'art. 20 de cette loi, tous les biens du prince qui arrivait au trône devaient tomber dans le domaine de l'Etat; pourquoi l'Etat ne s'est-il pas réservé de son usufruit? L'expression de biens est générale et ne souffre aucune restriction; et certes un usufruit de 400,000 fr. sur un prince qui promettait une longue carrière, était un actif très réel, très positif que l'Etat ne devait pas dédaigner.

Ce qui prouve que cet usufruit n'était pas excepté de la dévolution, c'est que dans la loi qui fixa la liste civile de Charles X, l'art. 1^{er} portait que les biens dont le feu roi Louis XVIII n'avait pas disposé, et les écuries d'Artois provenant des biens particuliers du roi régnant, seraient réunis à la dotation de la couronne. Pourquoi n'a-t-on pas compris cet usufruit dans la dotation?

Enfin M^e Bourgain soutient que jamais il n'est entré dans la pensée ni des Chambres ni du souverain que la dévolution dût s'appliquer aux dettes de l'émigration.

« Le 6 septembre 1814, la Chambre des députés adopta la résolution suivante :

« Le roi sera supplié de faire connaître à la Chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger pour lui et la famille royale, et de proposer un projet de loi qui déclare ces dettes dettes de l'Etat, et qui indique le mode et les moyens de les acquitter. »

« Le 29 novembre suivant, M. de Blacas, ministre de la maison du Roi, présenta un projet dans ce sens, et par l'art. 3, le roi se chargeait de payer les intérêts de ces dettes sur sa liste civile.

« Du reste, le ministre, le rapporteur, les orateurs qui parlèrent sur cette loi, s'accordèrent à dire qu'il était de la dignité du peuple français, de l'honneur national, que ces dettes fussent acquittées par l'Etat; mais pas un mot de la dévolution que la Chambre avait votée vingt-un jours avant cette discussion.

« Les mêmes preuves ressortent encore avec plus d'évidence de l'examen de la loi du 21 décembre 1814, et notamment du préambule dans lequel il est dit :

« Que les Chambres ont manifesté le désir que les dettes du Roi et des princes fussent adoptées par l'Etat et acquittées comme faisant partie de la dette publique. »

« Si ces dettes étaient de plein droit à la charge de l'Etat, il n'y avait pas de désir à manifester de la part des Chambres, pas d'adoption à faire de ces dettes, pas d'assimilation à la dette publique; l'Etat devait, il fallait payer.

« L'article 1^{er} est plus formel encore; il déclare que l'Etat se charge de ces dettes jusqu'à concurrence de trente millions seulement. »

« Donc l'excédant de la dette restait à la charge du roi et de la liste civile, et c'est dans ce sens qu'à la séance du Conseil-d'Etat du 14 septembre 1818, M. Ravez, sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, interprétait la loi du 21 décembre 1814.

« Ainsi donc, dit en terminant M^e Bourgain, en fait, la créance des héritiers Magon de la Balue est sincère; en droit, leur action personnelle contre Charles X est fondée.

« A la dernière audience, on a parlé d'honneur et de probité: si l'honneur et la probité étaient les seuls juges entre les héritiers Magon de la Balue et un prince qui se disait chevalier français, le succès de mes clients ne serait

pas douteux; mais on a trouvé plus prudent d'invoquer des fins de non recevoir, et tous les argumens que la science du droit peut suggérer.

« Ah! que Strafford disait vrai, lorsque mourant sur l'échafaud pour un monarque qui devait bientôt le suivre, il répétait ces paroles de l'Ecriture: *Ne mettez point votre confiance dans les princes ni dans les promesses des enfans des hommes.* Héritiers Magon de la Balue, vous en faites aujourd'hui la triste expérience; vous voyez la récompense qui vous était réservée! La ruine de votre maison, la perte de votre fortune, trente ans de malheurs et d'espérances déçues; une aumône de 1,500 fr. de pension viagère jetée dédaigneusement par la munificence royale, et puis au bout de cela un procès, des fins de non recevoir! Mais en revanche, et pour vous consoler de vos sacrifices, on vous a dit les millions que votre débiteur avait prodigués pour satisfaire ses fastueux plaisirs, pour enrichir nos musées, meubler avec magnificence ses châteaux royaux, doter des comédiens, bâtir des salles de théâtres. Héritiers Magon de la Balue, osez-vous vous plaindre encore!... »

Après cette plaidoirie, qui a paru produire une vive impression. M^e Parquin, avocat de M. de Pfaff-Pfaffenhoffen, a répondu à son tour aux moyens opposés dans l'intérêt de Charles X. Il a rappelé en peu de mots les faits sur lesquels s'appuie la demande de son client, et que nous avons déjà fait connaître, répondu aux objections de son adversaire, et adopté les argumens de droit développés par le défenseur des héritiers Magon de la Balue.

Le Tribunal, sur la demande de M^e Berryer, a continué, pour sa réplique, la cause à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CHOUANNERIE. — PEINE DE MORT. — CASSATION.

Le fait d'avoir fait partie d'une bande armée, dont le but était, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, n'est-il passible, aux termes de l'art. 100 du Code pénal, que de la peine de la surveillance de la haute police, lorsque d'ailleurs il est constant que l'accusé n'a exercé dans ces bandes aucun commandement, soit en chef, soit en sous-ordre? (Oui.)

Le fait d'avoir exercé un commandement quelconque dans ces bandes, est-il une circonstance CONSTITUTIVE, et non pas seulement une circonstance aggravante du crime? (Oui.)

Le fait d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, constitué-t-il, à lui seul, un crime passible de la peine de la réclusion? (Oui.)

Le fait d'avoir exercé un commandement quelconque dans cette association, n'est-il qu'une circonstance aggravante et non constitutive de ce crime? (Oui.)

Pierre Gaugain comparait devant la Cour d'assises de la Mayenne, sous le poids de plusieurs accusations; voici le texte des questions posées au jury :

Pierre Gaugain, accusé, est-il coupable d'avoir, dans le courant des mois de juillet et d'août 1831, fait partie d'une bande armée ayant pour but soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes?

Ledit Pierre Gaugain, accusé, est-il coupable d'avoir, au commencement de juillet 1831, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, organisée par bandes, laquelle association s'est montrée en armes dans plusieurs communes?

Ledit Gaugain a-t-il fait partie de ces bandes en qualité de commandant en chef ou en sous-ordre?

Ou bien ledit Gaugain a-t-il seulement fait partie de cette bande sans y exercer aucun commandement quelconque?

Le jury a répondu sur la première et la seconde questions: *Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes.*

Le ministère public pensa que cette réponse du jury n'était pas claire; que le jury n'exprimait pas dans sa réponse ce qu'il entendait par circonstances aggravantes. Il demanda que les jurés fussent renvoyés dans la salle de leurs délibérations. Le défenseur de l'accusé y consentit.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Douai vient de juger une affaire qui avait vivement éveillé l'intérêt public dans l'arrondissement d'Avesnes. M. le baron de M.....x, riche propriétaire, demeurant à Bellignies, dont il était maire, était décédé en juillet 1830, laissant à ses enfants une fortune considérable. Quelques mois après, un nommé Cézair-Valère Marchal, ex-receveur de l'enregistrement, domicilié à Louvignies-les-Bavay, se prétendit acquéreur de la ferme de la *Tour-au-Bois* et de ses dépendances, d'une valeur de plus de 213,000 fr., en vertu de deux actes sous seing privé, écrits de sa propre main, sur papier libre, revêtus de la signature de M. le baron M.....x, et portant la date du 23 juillet 1823. Un sieur Auguste Coppin-Deloffre, de Marcoing, vint soutenir qu'il avait prêté une somme de 20,000 fr. à Marchal, pour l'aider à faire cette acquisition, et qu'il l'avait accompagné à Bellignies le 23 juillet 1823, lorsque ce dernier vint au château passer les actes de vente. On ne tarda pas à découvrir que ces actes avaient été rédigés sur deux feuilles de papier que M. le baron de M.....x avait confiées au sieur Deverchin, beau-frère de Marchal, et greffier de la commune de Bellignies, pour dresser des comptes de gestion relatifs à cette même commune. Une instruction criminelle eut lieu contre Marchal, Coppin et Deverchin; le premier, comme auteur, et les deux autres comme complices de faux.

Après deux jours de débats, qui mirent dans tout son jour l'odieuse machination ourdie contre les enfants de M. de M.....x, la Cour d'assises a condamné Marchal à 10 années de réclusion, Deverchin et Copin à 6 ans de la peine, tous trois à la flétrissure et à l'exposition sur la place d'Avesnes, en outre à une amende de 100 francs, et solidairement aux frais.

— Dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, la ville de Toulouse a été le théâtre d'un affreux événement. Depuis long-temps le nommé J.-M.-J. Romain, forçat libéré, poursuivait une jeune fille de son amour, et la menaçait d'un grand malheur si elle refusait de céder à ses sollicitations, et s'il la surprénait avec l'amant qu'elle lui préférerait. Avant-hier, vers dix heures du soir, cette fille se trouvait avec un jeune homme du faubourg Saint-Etienne. Le forçat libéré, qui guettait sa victime, s'est précipité sur elle, lui a tiré un coup de pistolet à bout portant, et lui a fait sauter la cervelle. Un moment après il a placé un second pistolet dans sa bouche, et s'est fracassé la tête. Le pistolet dont il s'est servi contre lui-même était si fort chargé qu'il a éclaté dans sa main et l'a mise en pièces. Sa tête a été horriblement mutilée. La justice s'est aussitôt transportée sur le lieu de la scène, pour constater cet événement.

— Le 26 janvier, à trois heures après midi, cinq déserteurs de la légion étrangère, en garnison au Pont-St.-Esprit, munis de tous leurs effets d'armement et d'équipement, se sont présentés au domicile de M. Bérenger d'Arce, propriétaire à Saint Gervais; après avoir exigé du maître de la maison des alimens et du vin, ces brigands ont voulu de l'argent, et se sont mis en devoir d'enfoncer, à coups de crosse, un meuble dans lequel ils espéraient en trouver. M. Bérenger et sa sœur, seuls habitans de la maison que l'on dévastait, ont voulu prendre la fuite, mais c'est en vain, deux balles atteignent M. Bérenger d'Arce, et sa sœur en reçoit une à la tête.

La nouvelle de cet assassinat se répand bientôt; le tocsin appelle les habitans des campagnes, et la garde nationale se met à la poursuite des auteurs du crime.

La garde nationale du Puy-Saint-Martin qui les a arrêtés, a eu à essayer le feu de ces scélérats qui, pourvus de munitions, se sont défendus et ont blessé à l'épaule un garde national.

Un des brigands a été grièvement blessé. Un autre s'est évadé; mais on espère qu'il n'échappera pas aux recherches des populations qui se sont levées en masse, et font les perquisitions les plus exactes.

PARIS, 9 FÉVRIER.

— Par ordonnance du 19 janvier dernier, M. Tramon, avocat, a été nommé juge-auditeur à la Gaudeloupe.

— Le 8 janvier, M. Aubin-Roy, décoré de juillet, et pensionné par suite d'une grave blessure qu'il reçut à la jambe en juillet, se trouvait au café du sieur Moreau, rue Saint-Nicolas-d'Antin; entendant quelques personnes placées à une table voisine parler avec jactance des journées de juillet, auxquelles elles paraissaient cependant n'avoir pris aucune part, Roy se permit une expression un peu vive qui blessa la susceptibilité de ces Messieurs et amena une violente querelle. M. Roy, faible par sa blessure, et ne pouvant lutter contre la force de ses adversaires, proposa un duel au sieur Nicolle, qui lui répondit par un coup de pied. Pressé de se défendre, il tira un couteau-poignard, et en menaça Nicolle. La lutte dura encore lorsque la force armée arriva et conduisit Roy chez M. le commissaire de police, qui reçut d'abord la plainte des sieurs Nicolle, Charpentier, Cambreling et Hevis, et après avoir annoncé au prisonnier qu'il était prévenu de tentative d'homicide, de propos séditieux et de port d'armes prohibées par la loi, procéda à son interrogatoire, ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge? — R. Je me nomme Roy Aubain, (de la Côte-d'Or). — D. N'êtes-vous pas décoré de juillet? — R. Oui, monsieur, et pensionné pour mes blessures. — D. Vous êtes inculpé de tentative d'homicide sur la personne de Nicolle, en cherchant à le frapper avec le couteau-poignard dont vous étiez porteur, et de l'avoir injurié en l'appelant *assommeur, canaille et carliste*? — R. Je n'ai rien à répon-

tion : les sieurs Billy, Papin et Cotté sont prévenus, 1° de s'être présentés sans uniforme; 2° d'être arrivés au poste après midi; 3° de s'être absentes du poste sans permission. A l'égard de la première infraction, je cherche vainement dans la loi l'obligation pour les gardes nationaux d'être en uniforme; on conçoit que le législateur ait regardé comme suffisante la charge de monter la garde, sans y ajouter l'impôt onéreux de la dépense d'un costume militaire. Aussi l'ordonnance postérieure à la loi, en réglant l'uniforme, n'a-t-elle pas parlé de cette prétendue obligation de s'habiller; ainsi point de difficulté sur ce point.

A l'égard des deux autres, il est des observations préliminaires à présenter. Je parle heureusement devant des juges qui ont connu les malheureuses divisions élevées dans la 4e compagnie par les élections; membre de cette compagnie, je puis en parler sciemment, ces divisions ont amené des haines. Les trois prévenus se sont déclarés comme étant de la minorité, soixante-quatorze se sont exposés à l'animadversion de leur chef, et vous devez accueillir avec réserve des rapports de celui contre lequel ils ont lutté aux élections; vous devez soupçonner quelque partialité de la part de celui-ci, et dès lors vous devez vous entourer de témoignages en dehors du rapport pour rechercher la vérité.

M. le capitaine-rapporteur s'est élevé contre toute recherche des votes après les élections, il a dit qu'il n'y avait pas de minorité connue, et qu'il fallait se rallier au choix de la majorité; M. le capitaine a demandé que le Conseil relevât les expressions de la défense qui tendaient à présenter le chef du poste comme animé d'un esprit de partialité.

Après délibéré le Conseil a ordonné que les témoins seraient entendus.

Il est résulté de leurs dépositions que les prévenus étaient arrivés un peu tard au poste, mais qu'ils ne s'en étaient pas absentes; que vers minuit le capitaine avait voulu faire sortir du poste les chasseurs non habillés, présumant que c'était par un complot tendant à la désorganisation de la compagnie qu'ils étaient venus sans uniforme.

Le capitaine de la 4e compagnie, M. Ricou, présent à l'audience, a demandé à présenter des explications, il y a été admis par M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il a dit que M. Billy était arrivé à onze heures, que le soir il avait averti ces Messieurs que leur garde ne leur compterait pas, que M. Cotté s'est soumis à cela, et a monté depuis une autre garde, mais que MM. Billy et Papin étaient restés au poste, et n'étaient partis qu'avec la garde descendante.

M. le capitaine-rapporteur a soutenu que lorsqu'il était de notoriété dans une compagnie qu'un garde national était habillé, il fallait regarder comme une insubordination le fait de s'être présenté à un poste d'honneur sans uniforme, qu'admettre le contraire serait jeter la désorganisation dans les compagnies; qu'il ne suffisait pas de dire que l'uniforme avait été vendu, qu'il fallait en avoir fait la déclaration au sergent-major pour être classé parmi les non-habillés. A l'égard des deux autres, points, M. le rapporteur les a regardés comme constants.

Le défenseur des prévenus a combattu le système de M. le rapporteur. « Admettre ce système, a-t-il dit, serait forcer des gardes nationaux qui, au jour de l'enthousiasme, se sont obérés d'une dépense ruineuse, à ne pas céder au besoin, au manque de travail pour trouver une ressource dans la vente du costume. Cette obligation de garder l'uniforme n'est pas dans la loi, et on n'y trouve pas non plus celle de la déclaration au sergent-major, il suffit que le garde national dise qu'il n'a plus d'habit pour qu'on ne puisse pas le condamner. Le Conseil ne pourrait pas mettre dans son jugement attendu qu'il est constant que le prévenu a un uniforme, et c'est cependant ce qu'il faudrait dire pour admettre le système de M. le rapporteur. »

Le défenseur discute ensuite les témoignages sur le fait de l'arrivée tardive et de l'absence du poste.

Le Conseil a rendu le jugement suivant :

A l'égard de Cotté, le Tribunal admet les excuses ;

A l'égard de Billy et Papin,

Considérant que le poste étant au complet lorsqu'ils y sont arrivés, le capitaine avait le droit de les renvoyer; que le refus qu'ils ont fait de sortir du poste constitue un acte d'insubordination, condamne les sieurs Billy et Papin à douze heures de prison.

Ainsi, le Conseil ne statue sur aucun des trois chefs d'accusation, et les sieurs Billy et Papin, prévenus d'avoir quitté le poste, sont condamnés pour n'avoir pas voulu le quitter.

Indépendamment de cette bizarrerie et de la violation du principe qui veut qu'un Tribunal ne puisse statuer que sur le point dont il est saisi, et sur les conclusions du ministère public, du capitaine-rapporteur, ce jugement renferme aussi, ce nous semble, une violation de l'art. 82 de la loi, qui détermine les pouvoirs du chef du poste. Une garde hors tour contre celui qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté sans autorisation, la détention dans la prison du poste pour ivresse, tapage, etc. Tels sont les droits du chef de poste; mais recevoir un garde national, l'inscrire sur la feuille, lui donner son numéro de faction, le garder toute la journée, et lui dire ensuite à minuit de sortir du poste sous le prétexte qu'il n'est pas en uniforme, c'est peut-être un arbitraire qui, s'il était admis, jetterait le désordre dans la garde nationale. Les deux prévenus ont annoncé l'intention de se pourvoir en cassation.

OUVRAGES DE DROIT.

PHILOSOPHIE DU DROIT, par M. Lerminier, professeur au collège de France. (Deux volumes in-8°, chez Paulin, place de la Bourse.)

Voici un de ces livres consciencieux et rares, dont la publication est une bonne fortune pour la presse, et qu'elle doit s'empresser de recommander à l'attention générale. Aussi, quelle que soit la vivacité de nos discussions politiques et l'activité irritante de ces débats en tous genres, que chaque jour ramène sans les terminer,

nous pensons qu'il sera, du moins pour les esprits curieux et réfléchis, l'occasion d'un instant de trêve et de repos; nous pouvons même lui garantir un succès véritable, si la persévérance du travail et la puissance du talent sont encore quelque chose pour nous.

Le premier ouvrage que publia M. Lerminier, il y a bientôt trois ans, sous le titre d'*Introduction générale à l'histoire du droit*, et à la suite d'un cours particulier qu'il avait ouvert, n'était encore qu'une histoire de la jurisprudence et des principaux jurisconsultes, un compte rendu de ses études, et pour ainsi dire le premier épanchement d'un esprit qui voulait se fixer irrévocablement mais on pouvait y voir en même temps la recherche d'une méthode nouvelle, et lorsque l'auteur, appuyé des travaux récents de l'école germanique, faisait ressortir avec tant d'originalité cette préoccupation absolue qu'excitait en France l'étude de la jurisprudence pratique, on devait bien croire qu'il ne tarderait pas à secouer le joug pour s'élançer avec énergie dans le champ des théories générales.

C'est la ce que commence à réaliser le livre de *la Philosophie du droit*. Il est le résultat du cours professé par M. Lerminier, au collège de France, pendant le semestre d'été de 1831. Appelé par l'institution de sa chaire à l'enseignement supérieur de l'histoire des législations comparées, l'auteur a dû remonter aux sources du droit en lui-même : la méthode, le bon sens même l'exigeaient ainsi; car, dit M. Lerminier, « du droit » sort la législation; elle en est la langue, elle en est le » verbe; la législation une fois sortie, comme Pallas, » de la pensée humaine, se met à écrire les lois religieuses et politiques dans des textes, dont la connaissance est le premier objet de l'éducation des peuples. »

Mais ce droit, quelle est son origine? sa nature? son essence? la question est vaste, comme on le voit; pour ne rien dissimuler, ne rien laisser en arrière, M. Lerminier divise son ouvrage en cinq parties.

D'abord il considère l'homme lui-même, sa pensée, sa volonté, sa liberté, caractères inaltérables de son individualité, et qu'il faut avant tout approfondir et comprendre.

En second lieu, la société, et tous les phénomènes qu'elle produit, pour développer et mettre en jeu la pensée humaine.

Vient ensuite l'histoire, qu'il faut étudier comme la représentation progressive, quoique imparfaite et tronquée, de notre nature.

Les philosophes, par qui l'humanité s'affermir et s'éclaircit.

Et enfin, la législation, dernier anneau de cette chaîne puissante, qui nous enlace et nous subjugue, dans l'intérêt de notre bonheur, dans l'intérêt même de notre liberté.

Les bornes de cet article nous obligent à indiquer seulement ces divisions principales; nous ne pouvons avec l'auteur parcourir toutes les questions législatives et historiques qu'il rencontre sur sa route : le pouvoir, la liberté, le mariage, la propriété, la codification, l'organisation judiciaire, et tant d'autres; pour cela nous renverrons nos lecteurs à l'ouvrage lui-même : souvent ils trouveront des solutions heureuses, et dignes d'être méditées, toujours du talent et de la conscience. Car, c'est surtout par la foi et la conscience que M. Lerminier se distingue entre les publicistes de cette époque. Il attaque avec énergie le scepticisme, et l'indifférence, pire encore que le scepticisme. Il sait et il croit, voilà la source de son originalité; chez lui, l'étude et le raisonnement mènent à la conviction du cœur. A la force de sentir, il joint l'art de s'épancher : et pour en citer un exemple, qui est-ce qui n'accueillera pas avec une vive sympathie ces dernières lignes du chapitre de la propriété : « Oui, il y a pour l'homme un héritage indélébile des » sentimens maternels, des pensées de son père, de » la maison et de la terre où il s'est élevé, patrimoine » à la fois de souvenirs et de richesses, qui ne se laissera » jamais envahir. Nous conseillons aux théories téméraires de s'y résigner. C'est l'ultimatum de la nature. »

Nous l'avons déjà dit, nous ne voulons pas entrer dans l'examen des questions de jurisprudence secondaire, qui exigeraient de longs développemens. Là, sans doute, avec l'approbation et l'éloge viendraient la controverse et la critique. Nous avons seulement cru nécessaire de rendre compte de l'impression que nous avait causée la lecture de cet ouvrage, et d'en faire ressortir le principe dominant et l'économie générale; et c'est sous ce double rapport que nous le recommanderons à nos lecteurs avec confiance et sans réserve. Quand tout est contesté et semble contestable, honneur à qui ose fixer les doutes et poser les solutions. Dans cet esprit de progrès et de stabilité qui l'anime, l'auteur de *la Philosophie du Droit* ne devait pas hésiter à repousser tout ce qui pourrait le détourner du but qu'il se propose. Qu'on ne s'étonne donc pas si, malgré de graves autorités, il ne reconnaît pas l'éclectisme en philosophie. A diverses reprises, il attaque ce système avec vigueur; c'est annoncer qu'il n'admet pas non plus l'éclectisme en législation. « Il est temps, s'écrie-t-il, de travailler à une philosophie nationale. Ajoutons que la révolution de juillet a présenté le spectacle extraordinaire d'un peuple conduisant ses chefs et enseignant ses maîtres, au lieu d'être instruit et guidé par eux. C'est que les théories n'étaient plus au niveau des faits : c'est que la science, froissée par le despotisme impérial, ébranlée par l'influence non moins dangereuse quoique plus douce de la restauration, était insuffisante, et ne répondait plus à l'esprit général de la société. Force est donc, ajoute M. Lerminier, de se remettre au travail pour rétablir cet équilibre si nécessaire à notre repos, comme société, à notre puissance comme nation. »

C'est là un appel direct à toutes les intelligences; refuseront-elles leur approbation et leur concours?

